



Téléphone : 0596 65 10 05
Télécopie : 0596 65 13 10
Site Web : www.ville-robert.fr

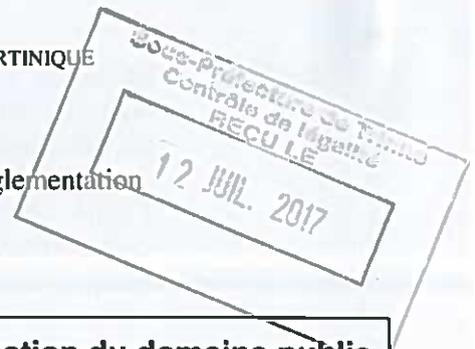
Réf. : SSPR/AFR

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU ROBERT

Service Sécurité prévention et réglementation



Arrêté municipal n° 2017/622 portant interdiction d'occupation du domaine public par les propriétaires de TABLES DE JEUX, à l'occasion de la 4^{ème} étape de la 33^{ème} édition du tour de Martinique des yoles rondes, sur le territoire de la commune du ROBERT, le jeudi 03 août 2017

Le Maire de la Ville du Robert,

Vu le Code Général des collectivités territoriales institué et notamment les articles L 2212-1, L ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'article L324-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 – art 34 (v), relatif aux dispositions pénales des jeux de hasard ;

Considérant que la Ville du Robert accueille l'arrivée de la 4^{ème} étape de la 33^{ème} édition du Tour de Martinique des yoles rondes, le jeudi 03 août 2017 ;

Considérant l'engouement que suscite l'exercice de ce type d'activité lucrative sur le territoire des communes accueillant le tour de Martinique des yoles rondes ;

Considérant qu'il convient d'interdire les jeux d'argent dans les lieux publics, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieur ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'installation des tables de jeux à l'occasion de la 33^{ème} édition du Tour de Martinique des yoles rondes, afin de lutter contre les différents trafics et le blanchiment d'argent ;

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la 33^{ème} édition du Tour de Martinique de yoles rondes, **l'installation de tables de jeux est strictement interdite** sur le territoire de la commune du Robert, le jeudi 03 août 2017.

Article 2 : Le fait d'établir ou de tenir sur la voie publique et ses dépendances, ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ceux-ci, **tous jeux de hasard non autorisé par la loi dont l'enjeu est en argent est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Tout contrevenant aux dispositions arrêtées sera expulsé du site par les forces de l'ordre.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Robert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Trinité, publié au registre des actes administratifs, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et publié partout où besoin sera.

Robert, le 05 juillet 2017

Le Maire,

Alfred MONTHIEUX.

